



Le Gamin de Paris

Le gamin de Paris au XIXe siècle incarne une fascinante dualité, oscillant entre la figure du héros romantique et celle du déclassé de la société parisienne. D'un côté, il est idéalisé par les poètes et les républicains comme l'esprit pur de la liberté, un martyr agile des barricades dont l'insolence brave les tyrans. De l'autre, la bourgeoisie le perçoit comme une «vermine» urbaine, un rejeton dangereux des «classes dangereuses» propageant le vice et le désordre. Cette ambivalence en fait un être de contraste : à la fois «le moineau de Paris», chantant l'espoir dans la boue, et le paria social, menaçant la stabilité de la cité par son errance incontrôlée

La naissance du Gamin de Paris

1.1

Comme sa grande sœur la grisette, le gamin de Paris est l'un de ces types sociaux que le XIX^{ème} siècle, et plus précisément la Monarchie de Juillet, a construits. Pour une part, le gamin de Paris est produit par la révolution de juillet 1830. La participation des adolescents aux Trois Glorieuses est attestée par tous les témoins, mais les jeunes gens qui ont «déterminé ce changement heureux dans nos institutions qui doit assurer pour toujours le bonheur des Français et des peuples qui les imiteront», comme l'écrit A. de Sainte, appartiennent à toutes les classes de la société.

Le gamin de Paris est, lui, d'extraction populaire. «Âgé de dix à quinze ans ; fils d'ouvrier, il est apprenti», nous dit Georges d'Outremont dans Paris ou le livre des Cent-et-un. En fait, pour construire l'archétype, les écrivains et les artistes de années 1830-1832, période de «fabrication» du gamin de Paris, réunissent des traits accordés aux jeunes émeutiers des 27, 28 et 29 juillet 1830 et ceux prêtés aux enfants des classes populaires et même aux jeunes vagabonds que les transformations économiques et sociales tendent à multiplier.

Le gamin de Paris est aussi une production «multimédia». Nous ne faisons pas là référence à d'actuels produits de hautes technologies, mais à la façon dont s'élabore l'archétype : il mobilise presque toutes les formes de productions culturelles disponibles et suscitent entre elles un «dialogue», un jeu d'emprunts et de renvois. Ainsi, notre gamin se «promène» dans les différentes formes de littérature pittoresque, dans le théâtre, dans la chanson, dans la poésie et bien sûr il se retrouve dans toutes sortes de représentations iconographiques : peintures, gravures, caricatures, estampes... Il est même sculpté par Étienne Marin Melingue.



Prise de l'Hôtel de ville : le Pont d'Arcole
Amédée Bourgeois
1831

Henry Monnier, scènes populaires dessinées à la plume

1.2

Dans *L'exécution*, texte daté de 1829, Henry Monnier met en scène Titi et Lolo, deux gamins qui vont assister à une triple décapitation place de Grève.

« Lolo, (*s'approchant d'une fenêtre du rez-de-chaussée et craignant d'être aperçu de l'atelier*) – Hé ! Titi, es-tu là ?

Titi. – Oui, attends que l'bourgeois ait l'dos tourné ; les compagnons sont allés dîner. J'suis à toi.

Lolo. Viens-tu voir guillotiner ?

[...]

Lolo. C'est vrai nous irons à Clamart.

Titi. – Pour quoi faire.

Lolo. – Pour tout voir jusqu'à la fin ; c'est là qu'on vide les paniers. Est-ce que tu comptes rentrer chez ton bourgeois ?

Titi. – Oui, tiens !

Lolo. – Laisse-moi donc, capon, demain il fera jour ; n'as-tu pas peur ? V'là deux nuits que j'fais la noce, moi : allons, vienstu ? je file mon nœud.

[...]

Titi. – Attends ; je ne puis courir fort... mon soulier prend l'eau.

(*Lolo heurte un vieillard*)

Le vieillard. – Prenez donc garde à vous, vous avez failli me jeter à terre.

Lolo. – Qu'est-ce que vous avez encore à réclamer, vous ? Je n'l'ai pas fait exprès, est-ce que je l'ai fait exprès ? Pourquoi que vous ne pouvez pas marcher ? On prend l'omnibus quand on n'peut plus marcher, vieux grigou !

[*Après avoir bousculé bien des passants et raillé leur courroux, Titi et Lolo arrivent place de Grève et Lolo monte sur un réverbère. Un gendarme tente de le faire descendre.*]

Le Gendarme. – Tu vas commencer, toi, là-haut, par me faire le plaisir de descendre d'là.

Lolo. – N'ayez pas peur, gendarme, je m'tiens bien, je n'tomberai pas. Officier, laissez-moi là ; je ne tomberai pas.

L'officier. – Je m'importe peu que tu tombes ou que tu ne tombes pas ; je prétends que tu descendes.

Lolo. – (Remontant) Ohé les gendarmes, ohé ! des navets ! Ah ! ces têtes !...

[*Titi dans la foule, Lolo de son réverbère, assistent à la décapitation de deux hommes et d'une femme.*]

Lolo. – À Clamart ! Clamart ! Hé ; Titi ! viens-tu ? Hé ! Titi ! ohé !

Titi. – Non, j'm'en vas.

Lolo. – Es-tu pâle ! tu pleures ! qu't'es bête ! mais c'est des scélérats. Viens donc, viens donc à Clamart, Clamart !

Titi. – Quoi faire ?

Lolo. – J'te l'ai dit, suivons la charrette ; [...] si par bonheur la charrette s'arrête, nous monterons après ; nous ouvrirons les paniers, nous y toucherons ; c'est comme ça qu'j'ai des cheveux du dernier. »

Qui est Arcole ?

1.3

Ces deux gravures représentent le geste héroïque le plus célèbre des Trois Glorieuses. Alors que les insurgés ne parviennent pas à franchir la passerelle de Grève, un jeune garçon se saisit d'un drapeau tricolore et s'élance à l'assaut du pont après avoir dit se nommer Arcole.

Quand la passerelle de Grève sera remplacée par un pont en pierre, il prendra le nom de pont d'Arcole en souvenir de cet épisode.

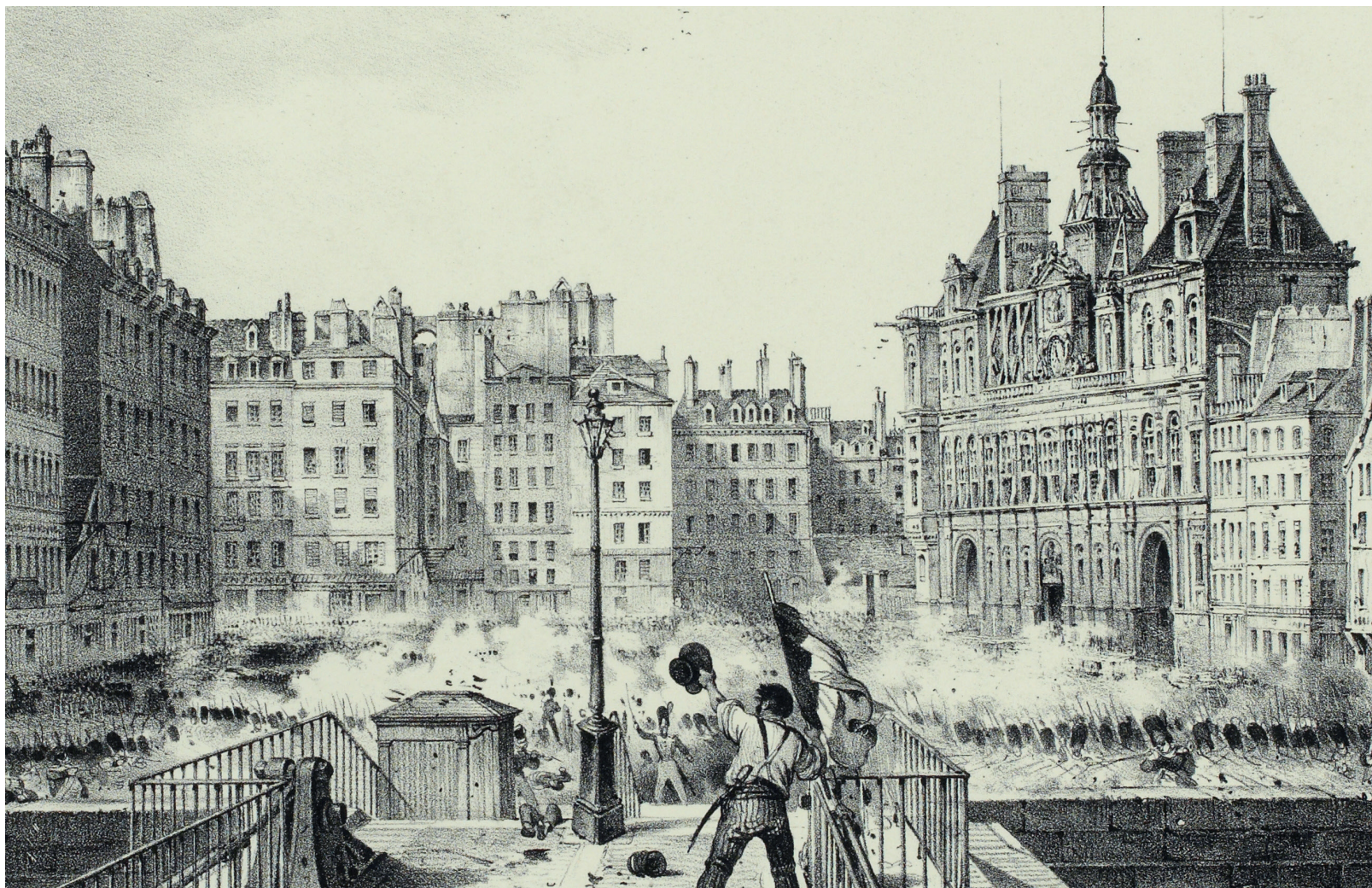
Dans les représentations de cette scène, l'identité sociale du héros reste floue. Apprenti ou lycéen, fils de marchand ou fils d'ouvrier, bourgeois ou prolétaire, en 1830, l'enfant émeutier appartient à toutes les classes de la société.

Lithographie de Goblain
Mercredi : Hôtel-de-Ville (pont d'Arcole)

Lithographie anonyme
Pont d'Arcole, le 28 juillet 1830



Lithographie anonyme
Pont d'Arcole, le 28 juillet
1830



Lithographie de Goblain
Mercredi : Hôtel-de-Ville
(pont d'Arcole)

Honoré de Balzac

La reconnaissance du « Gamin »

1.4

La caricature, 11 novembre 1830.

Un jeudi gras, vers les trois heures après midi, flânant sur les boulevards de Paris, j'aperçus au coin du faubourg Poissonnière, au milieu de la foule, une de ces petites figures enfantines dont l'artiste peut seul deviner la sauvage poésie. C'était un gamin, mais un vrai gamin de Paris !... Cheveux rougeâtres bien ébouriffés, roulés en boucle d'un côté, aplatis çà et là, blanchis par du plâtre, souillés de boue, et gardant encore l'empreinte des doigts crochus du gamin robuste avec lequel il venait peut-être de se battre ; puis, un nez qui n'avait jamais connu de pacte avec les vanités mondaines du mouchoir, un nez dont les doigts faisaient seuls la police ; mais aussi une bouche fraîche et gracieuse, des dents d'une blancheur éblouissante ; sur la peau, des tons de chair vigoureux, blanc et bruns, admirablement nuancés de rouge. Ses yeux, pétillants dans l'occasion, étaient mornes, tristes et fortement cernés. Les paupières, fournies de beaux cils bien recourbés, avaient un charme indéfinissable... Ô enfance !...

Vêtu à la diable, insouciant d'une pluie fine qui tombait, assis sur une borne froide et laissant pendre ses pieds imparfaitement couverts d'une chaussure découpée comme le panneton d'une clé, il était là ne criant plus : « À la chienlit !... lit !... lit !... », reniflant sans cérémonie. Pensif comme une femme trompée, on eût dit qu'il se trouvait là chez lui. Ses jolies mains, dont les ongles roses étaient bordés de noir, avaient une crasse presque huileuse... Une chemise brune, dont le col, irrégulièrement tiré, entourait sa tête, comme d'une frange, permettait de voir une poitrine aussi blanche que celle de la danseuse la plus fraîche figurant dans un bal du grand monde...

Il regardait passer les enfants de son âge ; et toutes les fois qu'un petit bourgeois habillé en lancier, en troubadour, ou vêtu d'une

jaquette, se montrait armé de la batte obligée, sur laquelle était un rat de craie... Oh ! alors... les yeux du gamin s'allumaient de tous les feux du désir !... L'enfance est-elle naïve ? me disais-je. Elle ne sait pas taire ses passions vives, ses craintes, ses espérances d'un jour !...

Je m'amusai pendant quelques minutes de la concupiscence du gamin. Oh ! oui ; c'était bien une batte qu'il souhaitait. Sa journée avait été perdue. Je vis qu'il gardait l'empreinte de plusieurs rats sur ses habits noirs. Il avait le cœur gros de vengeance... Ah ! comme ses yeux se tournaient avec amour vers la boutique d'un épicier dont les sébiles étaient pleines de fusées, de billes ; et où, derrière les carreaux, se trouvaient deux battes bien crayeuses placées en sautoir.

– Pourquoi n'as-tu pas de batte ? lui dis-je. Il me regarda fièrement, et me toisa comme M. Cuvier doit mesurer M. Geoffroy-Saint-Hillaire quand celui-ci l'attaque inconsiderement à l'Institut.

– Imbécile !... semblait-il me dire, si j'avais deux sous, ne serais-je pas riant, rigolant, tapant, frappant, criant ?... Pourquoi me tenter ?...

J'allai chez l'épicier. L'enfant me suivit attiré par mon regard qui exerça sur lui la plus puissante des fascinations. Le gamin rougissait de plaisir, ses yeux s'animaient... Il eut la batte...

Alors, il la brandit ; et, pendant que je l'examinais, il m'appliqua, dans le dos d'un habit tout neuf, le premier exemplaire d'un rat, en criant d'une voix railleuse :

– « À la chienlit !... lit !... lit !... »

Je voulus me fâcher. Il se sauva en ameutant les passants par ses clameurs rauques et perçantes... – « À la chienlit !... lit !... lit !... »

Dans cet enfant il y a tous les hommes !...

Les images contrastées du Gamin de Paris

2.1

Au-delà de ces traits communs, le gamin a une face de lumière et une face d'ombre. Il peut être présenté comme farceur, gouailleur, indiscipliné mais bon, généreux, courageux, comme dans la pièce que Bayard et Vanderburch lui consacrent et qui fut jouée plus de 300 fois par Bouffée, acteur célèbre sous la Monarchie de Juillet.

Le plus souvent, cet enfant errant – et le vagabondage est à la source de toute les déviances – émeutier en puissance, ami de tous les désordres, effraye. Le gamin de Paris appartient indiscutablement « aux classes dangereuses ». Dès 1831, Auguste Barbier, auteur de Iambes et poèmes, transforme les petits patriotes de A. de Sainte en voyous :

La race de Paris, c'est le pâle voyou
Au corps chétif, au teint jaune comme un vieux sou ;
C'est l'enfant criard que l'on voit à toute heure
Paresseux et flânant, et loin de sa demeure
Battant les maigres chiens, ou le long des grands murs
Charbonnant en sifflant mille croquis impurs ;
Cet enfant ne croit pas, il crache sur sa mère,
Le nom de ciel pour lui n'est qu'une farce amère ;
C'est le libertinage enfin en raccourci ;
Sur un front de quinze ans c'est le vice endurci.

Dans l'iconographie, nous retrouvons les deux faces du gamin. À la tendresse d'un Gavarni ou d'un Charlet répond la dureté d'un Travies ou d'un Markl.

La légende noire

2.2

La Gazette des tribunaux du vendredi 11 octobre 1837, évoque le gamin de Paris.

On juge véritablement avec trop de faveur et d'indulgence le gamin de Paris, cet être multiple, qui, en regard de son insoucieuse gaieté, de sa malice et de quelques généreux élans, présente trop souvent un précoce et affligeant assemblage de dépravation, de vivaces et de coupables prédispositions. Et comment en serait-il autrement avec la décadence où est tombée l'autorité paternelle parmi le peuple; et quel autre résultat pourrait-on raisonnablement attendre du peu de soins que l'on prend de diriger, par de bons exemples et de sages enseignements, une enfance essentiellement imitatrice ? Aussi, quel déplorable tableau ne présentent pas chaque jour ces audiences, où, sur l'ignoble banc correctionnel, viennent se succéder des troupeaux d'enfants, tous coupables de délits, souvent de crimes, devant les combinaisons desquels il semblerait que leur imagination eût dû faiblir et demeurer impuissante. De tels résultats, cependant, un aussi fâcheux état de chose, n'attireront-ils pas quelque jour l'attention et la vigilance de nos trois pouvoirs ? Nos Codes, en déniant à l'enfance le

discernement, ont mis un indulgent mensonge où il fallait placer un remède; nous le pourrions à chaque moment démontrer par de singuliers exemples : un seul, tout récent, et qui atteste jusqu'ou un enfant de moins de dix ans peut porter l'astuce, le calcul, le mensonge et l'invention, suffira sans doute pour le prouver."

Un enfant ame-

Louis Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE

inspecteur général des prisons dresse un portrait du gamin de Paris au Congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847.

né au commissariat par un homme de lettres qui l'a trouvé abandonné dans la rue St Honoré; dit se nommer Ollivier, François-Pierre, né à Paris en 1828, père demeurant barrière de l'Etoile, 13, refuse avec terreur de retourner chez son père, sanglots; récit obtenu de l'enfant pour justifier sa fuite de la maison paternelle :

"Il y a deux mois environ, on m'avait couché de bonne heure dans un petit cabinet où se trouve mon lit, et qui n'est séparé de la chambre de mon père et de maman que par une cloison fermée d'une simple porte vitrée. Tout à coup je fus réveillé par un grand bruit : il y avait une querelle entre mon père et ma mère. Bientôt

mon père entra en fureur, s'arma d'un couteau et en frappa de coups répétés ma mère, qui tomba, et dont il comprima de sa main les cris jusqu'à ce qu'elle ait rendu le dernier soupir. A ce spectacle je n'ai pu retenir mes pleurs. Mon père m'entendit, il reconnut que j'avais été témoin de tout et voulut me tuer également; mais je lui promettais grâce et

je promettais de ne rien dire; il m'épargna, se contentant de me menacer de me traiter comme ma mère si jamais je disais un mot. Depuis ce temps il m'accable chaque jour de mauvais traitements et de menaces; et hier enfin il m'a épouventé tellement que je me suis sauvé sans savoir ce que je deviendrais, mais bien résolu de ne pas demeurer davantage exposé à sa fureur" *L'histoire s'avère totalement fausse. L'enfant est un fugueur récidiviste et "sa prédisposition au vagabondage semble invincible et incorrigible, et son pauvre père... se voit forcé de demander qu'il soit renfermé dans une maison de correction..."*

Les frères Goncourt croisent un gamin de douze ans. Ils évoquent cette rencontre dans leur *Journal*, le 20 mars 1866

Nous étions ce soir à la librairie internationale. Arrive au comptoir un petit bonhomme, qui pose des piles de sous et se les fait changer en argent blanc. Un petit bonhomme comme un petit nain ; une épaisse tignasse frisée sur la tête, dans laquelle à tout moment, il enfonce ses doigts, qui grattent ; des yeux effrontés ; avec un nez rouge dans une figure toute pâle, sortant de la loque et d'un foulard des Indes à ramages jaunes, qui lui fait une espèce de cache-nez ; des vêtements d'occasion, des grands souliers, blancs de boue de huit jours. Une petite toux sèche, avec une respiration essoufflée et phtisique.»

Après avoir reproduit la conversation entre le gamin et le commis de la librairie, puis entre le petit garçon et une petite fille de neuf ans ils concluent :

Je n'ai jamais vu dans l'enfance une pareille fleur de fumier, une pareille coulée d'argot, une âme si flétrie, quelque chose produisant en vous une répulsion, qui va presque jusqu'à la peur –toutes les corruptions et toutes les canailleries de Paris dans un petit monstre de l'âge de la Première Communion, poussé au moral comme un sang où se seraient succédé trois générations de vérole ; un de ces enfants où tout le mal, tout le vice d'une capitale de deux millions d'hommes est en effrayante miniature.

Canler, ancien chef de la brigade de sûreté (future police judiciaire) raconte dans ses mémoires un épisode de l'émeute républicaine qui accompagne l'enterrement du général Lamarque en 1832.

Un gamin d'une douzaine d'années, vêtu d'une veste couleur auvergnate, s'était, bon gré mal gré, faufile au premier rang.

Tout le monde connaît cette race du gamin de Paris, qui dans nos rassemblements a toujours poussé le premier cri séditieux, dans nos émeutes a porté le premier pavé à la première barricade, et qui presque toujours a tiré le premier coup de feu.

Le mauvais garnement avait à la main un pistolet d'arçon presque aussi long que son bras, et, au moment où le commandant Chollet commençait à adresser aux individus qui l'entouraient quelques paroles qui vraisemblablement auraient désarmé leur colère, l'inférieur gamin avait pressé la détente de son pistolet et avait disparu aussitôt, avant même qu'on se fût aperçu du déplorable résultat de son action.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 août.

Un négociant qui a traité avec ses créanciers, moins un créancier hypothécaire, et qui, depuis cette transaction, a détourné les marchandises à lui laissées en dépôt par ses créanciers, peut-il être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ou seulement pour abus de confiance ?

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), il a été déclaré qu'il y avait lieu à prévention de banqueroute frauduleuse, prévue par les art. 593, § 2, du Code de commerce, et 402 du Code pénal, contre le sieur Noël Grimardias-Grimardias, négociant à Marignat, pour avoir détourné une quantité considérable de fers et autres denrées ou effets mobiliers, tels que grains, vins et bois de travail au préjudice de ses créanciers auxquels il avait fait cession volontaire de tous ses biens par acte notarié du 11 février 1837, objets enlevés postérieurement à cet abandon, bien que la faillite ne fût pas prononcée par le Tribunal de commerce.

Par arrêt du 8 juin dernier, la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom a ordonné une plus ample instruction pour savoir s'il y avait des créanciers qui n'eussent pas adhéré à l'abandon.

Le 4 juillet suivant arrêt de la même Cour qui s'exprime ainsi sur le point de fait et sur le point de droit :

« Considérant qu'il est établi que, par acte du 11 février 1837, reçu Courcon, notaire à Thiers, Noël Grimardias-Grimardias, négociant failli, abandonnant à ses créanciers qui acceptèrent, de toute sa fortune immobilière, mobilière et commerciale, sans en rien réserver ; que le nom et le véritable caractère de ce contrat est une cession volontaire autorisée soit par le Code civil, soit par le Code de commerce, et dont l'effet immédiat a été de transférer aux créanciers l'entière propriété de tous les biens délaissés, à la différence de la cession judiciaire qui ne leur confère que le droit de faire vendre les biens à leur profit ; que cette manière d'interpréter la convention du 11 février 1837 est d'ailleurs conforme aux termes de l'acte, où l'on voit, art. 2, qu'au moyen de l'abandon accepté par les créanciers, Grimardias-Grimardias est entièrement et définitivement libéré envers eux ;

« Considérant qu'une conséquence nécessaire de ce contrat d'abandon, c'est que, dès cet instant, Grimardias-Grimardias ne peut plus être considéré comme marchand, qu'il n'a plus en ni crédit, ni fortune, ni marchandises, ni comptoir, ni capacité commerciale, et que si, en cet état, il a commis quelques délits prévus par la loi pénale, la répression de ces délits doit être poursuivie suivant le droit commun ;

« Considérant que l'instruction ne révèle contre Grimardias aucuns faits de fraude qui seraient antérieurs soit à sa cession de paiement, soit à l'acte de cession du 11 février 1837 ; que la plainte a seulement pour objet le détournement d'une partie des marchandises abandonnées par Grimardias à ses créanciers, action qui doit être punie si elle est prouvée, mais qui ne saurait donner lieu à des poursuites en banqueroute frauduleuse qui supposent toujours la qualité de marchand dans l'auteur du délit ;

« Considérant que peu importe que quelques-uns des créanciers de Grimardias ne fussent pas présents à l'acte de cession volontaire du 11 février 1837, et n'aient donné leur adhésion que plus tard, et même après les délits reprochés à Grimardias ; que ces actes d'adhésion postérieure, ayant été consentis volontairement et sans fraude, remontent dans leur effet au temps de l'acte qu'ainsi, vis-à-vis de ces créanciers adhérents, comme de tous les autres, Grimardias était libéré par la cession, et avait perdu la qualité de marchand ;

« Qu'à l'égard du sieur Dumoulin, seul créancier qui n'a point donné son adhésion, il paraît se trouver dans une position toute particulière et tout-à-fait en dehors de l'acte du 11 février 1837, puisqu'il serait créancier hypothécaire et dès-lors sans intérêt comme sans droit pour critiquer l'acte de cession ;

« En ce qui touche les faits de soustraction reprochés à Grimardias-Grimardias ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de la confiance que Grimardias avait inspirée à ses créanciers, ils le laissèrent, après l'acte d'abandon, en possession provisoire des bâtiments et magasins, et le rendirent dépositaire des effets mobiliers et marchandises, après en avoir fait un inventaire sommaire ;

« Considérant qu'il ressort de l'instruction que, dans les mois de mars et d'avril 1837, Grimardias aurait détourné ou fait détourner des bâtiments et magasins une partie des marchandises et effets mobiliers portés en l'inventaire, et que les circonstances qui ont accompagné ces soustractions indiquent qu'elles auraient été commises frauduleusement et dans le dessein de s'approprier ces objets au préjudice des créanciers qui en étaient les propriétaires ; que, dès-lors, le caractère criminel du fait dont il s'agit serait un abus de confiance passible de peines correctionnelles ;

« Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de Thiers en Chambre du conseil, le 24 mai 1837, et renvoie, en vertu de l'art. 230 du Code d'instruction criminelle, Noël Grimardias-Grimardias en état de mandat de dépôt au Tribunal de police correctionnelle de Riom, pour y être jugé sur prévention d'abus de confiance, délit prévu par les art. 406 et 408 du Code pénal. »

Le procureur-général de Riom s'est pourvu contre cet arrêt, auquel il reproche d'avoir méconnu les dispositions des art. 2046 du Code civil, 4 du Code d'instruction criminelle, 593 et 540 du Code de commerce, 402 du Code pénal, et fait une fautive application de l'art. 408 du même Code.

M. Dalloz, avocat du défendeur, cherche à établir que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est exactement conformé à l'esprit de la législation sur la matière.

« L'article 593 du Code de commerce, dit-il, dispose comme on sait : « Sera poursuivi comme banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants : savoir, 1° . . . 2° si il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucune marchandise, denrées ou effets mobiliers. »

« Ainsi, pour que M. Grimardias pût être en état de prévention

de banqueroute frauduleuse, trois conditions auraient été également nécessaires : à savoir qu'il fût commerçant, qu'il fût en état de faillite, et qu'il eût commis un détournement frauduleux au détriment de la masse de ses créanciers.

« Or, de ces trois conditions dont la réunion était indispensable pour constituer la banqueroute frauduleuse, il semble qu'il n'en existait aucune.

1° M. Grimardias n'a jamais été déclaré en faillite ; bien plus rien n'est établi qu'il doive être assimilé au failli ; car pour être réputé failli, il faut, ce semble, qu'il y ait cessation de paiement constatée ; or on peut soutenir que cette cessation ne résulte pas d'un abandon volontaire, qu'elle ne peut être établie que par des protêts ou des commandements non suivis de paiements, et il n'y a eu, dans l'espèce, aucun commandement ni protêt.

2° Lors du fait qui lui est imputé, M. Grimardias n'était pas commerçant ; car ce fait aurait été postérieur à l'abandon général de ses biens ; or, par suite de cet abandon, il n'avait plus, comme le disent les motifs de l'arrêt dénoncé, ni crédit, ni fortune, ni marchandises, ni comptoir, ni capacité commerciale, et partant il ne pouvait être réputé marchand.

3° Enfin, le fait qui lui était reproché ne pouvait présenter les caractères de détournement frauduleux dont parle l'art. 593, n° 2 du Code de commerce. »

Après avoir développé ces deux dernières propositions et écarté les caractères de la banqueroute frauduleuse pour ne laisser subsister que ceux de l'abus de confiance, l'avocat du défendeur conclut au rejet du pourvoi.

Sur les moyens respectifs des parties est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouf M. Isambert, conseiller, en son rapport. M. Dalloz, avocat de Noël Grimardias-Grimardias, intervenant, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Vu le mémoire en intervention sur le pourvoi du procureur-général déposé au greffe de la Cour au nom dudit Grimardias ; la Cour admet l'intervention, et statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention ;

« Vu les art. 539, 540, 567 et 598 du Code de commerce, et l'art. 402 du Code pénal ;

« Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, lors même qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait déclaré l'époque de l'ouverture de cette faillite ; et que, s'il existe des faits de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, l'action est ouverte au ministère public ; qu'on ne peut en effet lui opposer la non existence d'un jugement qu'il n'a pas caractère pour provoquer ;

« Attendu qu'une cession volontaire de biens dans le cas prévu par l'art. 567 du Code de commerce laisse subsister l'état de faillite, lorsqu'elle n'a pas été acceptée par tous les créanciers ;

« Attendu que les créanciers hypothécaires doivent, comme les créanciers chirographaires, être appelés à ce contrat, puisqu'aux termes des art. 539 et 540 du même Code, ils ont droit de prendre part, dans la masse mobilière, tant qu'ils ne sont pas complètement désintéressés ;

« Attendu que, si dans cet état le failli détournait aucune partie de l'actif resté dans ses mains, il est passible des conséquences de l'état de faillite, non seulement à l'égard des créanciers non contractants, mais à l'égard de tiers ; et que des poursuites de banqueroute frauduleuse peuvent être dirigées contre lui, en sa qualité de commerçant failli ;

« Attendu que l'adhésion postérieure au détournement ne peut en changer le caractère criminel ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît que Grimardias était négociant failli quand il a fait avec ses créanciers le contrat de cession sur lequel l'arrêt attaqué a fondé la cessation de sa qualité de marchand ; qu'au moment de la plainte faite par les commissaires de ses créanciers à l'occasion des détournements frauduleux effectués par Grimardias, et même à l'époque de l'ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il y avait lieu à renvoi devant la chambre d'accusation à raison de l'existence des charges de banqueroute frauduleuse, l'acte de cession, quelles que soient ailleurs ses dispositions relativement au dessaisissement entier ou partiel de l'actif du failli, n'avait pas reçu l'adhésion de plusieurs créanciers chirographaires, lesquels y ont depuis adhéré ; qu'en outre un créancier hypothécaire a refusé son adhésion ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déniant aux faits de détournement la qualification de banqueroute frauduleuse, a violé les dispositions précitées du Code de commerce et l'art. 402 du Code pénal, et fausement appliqué aux faits dont il s'agit la qualification de simple abus de confiance ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 4 juillet 1837 par la Cour royale de Riom, chambre d'accusation ;

« Et pour être de nouveau statué sur l'action du ministère public, renvoie Grimardias et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation, pour ce désignée en la chambre du conseil. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE NOGENT-SUR-SEINE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ.—Audience du 29 septembre.

GRAVES DÉSORDRES DANS LE SEIN D'UN CONSEIL MUNICIPAL.—OUTRAGES ADRESSÉS AU MAIRE PAR L'ADJOINT.

Nommé dès 1831, date de la nouvelle organisation municipale, aux fonctions de maire de la commune de Trainel, M. P. . . , ancien sculpteur à Paris, les avait remplies avec zèle et dévouement pendant les trois années de leur durée ; et quoique, dès cette époque, quelques prétentions rivales se fussent manifestées au sein du conseil de la commune, elles avaient paru néanmoins vouloir se renfermer dans les limites mêmes de la loi, et chacun jusqu'alors avait su, en usant de son propre droit, respecter celui d'autrui.

En 1834, M. P. . . , frappé par une perte récente dans ses affections de famille, refusa les fonctions municipales dont l'administration supérieure voulait l'investir de nouveau. Dans cette circonstance, le conseil, ou plutôt la majorité du conseil, prit une délibération ayant pour objet de demander à l'autorité la nomination de l'un des membres qu'elle désignait. Mais, soit que l'autorité ne crût pas devoir obtempérer à un vœu ainsi manifesté, soit que le mem-

bre désigné ne réunit pas en effet les qualités convenables, le choix de l'administration se porta sur un autre membre, le sieur G. . .

Les opposants, dans leur mécontentement, ne manquèrent point d'attribuer cette nomination à l'influence de M. P. . . , et en firent contre lui un nouveau grief.

Au commencement de 1837, et avant la réélection du corps municipal, le sieur G. . . , ayant donné sa démission, M. le préfet de l'Aube désigna, pour exercer provisoirement les fonctions de maire, M. P. . . , qui, après s'y être d'abord refusé, consentit à s'en charger. Ce fut alors que les anciens germes de division entre le maire et le conseil reprirent avec une nouvelle force, et se développèrent rapidement au point de compromettre la bonne administration des affaires de la commune.

Bientôt après, les élections triennales eurent lieu ; M. P. . . fut réélu membre du conseil municipal.

Tandis que l'autorité supérieure du département, qui avait pu apprécier dans M. P. . . les qualités d'un intègre et habile administrateur, le déterminait avec beaucoup de peine à conserver des fonctions qu'il avait su honorer, la majorité du conseil, qui ne dissimulait pas son mécontentement d'avoir vu repousser le candidat de son choix, cherchait par tous les moyens à entraver dans sa marche l'administration du maire.

Sur ces entrefaites s'ouvrit la session du mois d'août ; elle commença sous de fâcheux auspices.

Le Conseil fut convoqué une première fois pour le 2 août. Deux membres, le sieur G. . . , dernier maire, et un ancien adjoint, se rendirent seuls à l'invitation du maire. Une seconde convocation n'eut pas plus de résultat, et le terme de la session arriva ainsi, sans qu'on eût même procédé à la nomination d'un secrétaire.

Dans la prévision des funestes conséquences dont un pareil état de choses menaçait les intérêts mêmes de la commune, quelques habitants appelèrent déjà de leurs vœux la dissolution du conseil municipal.

Cependant, l'administration supérieure, pensant sans doute que tout espoir de conciliation n'était pas encore perdu, crut de son devoir de tenter un dernier effort : elle prescrivit donc, pour le 15 août, une convocation extraordinaire. Mais la résolution des opposants était bien arrêtée, de ne prendre aucune délibération sous la présidence du maire actuel. On se souvint pourtant que l'article 26 de la loi du 21 mars 1831 déclarait démissionnaire tout membre qui manquerait à trois convocations successives, et cette fois l'assemblée fut au grand complet. Seulement, après avoir choisi un secrétaire dans son sein, comme c'était son droit, la majorité, au lieu de s'occuper enfin de travaux urgents, déjà trop ajournés, se hâta de reprendre la question de personnes par une voie détournée, en adoptant un projet de délibération rédigé à l'avance par son candidat lui-même, et dans lequel on déclarait formellement ne vouloir s'occuper des affaires communales qu'après l'installation officielle du nouveau maire, et aussi lorsqu'il aurait été donné au conseil communication de la nouvelle loi sur les attributions municipales, dont l'exemplaire n'avait pas encore été adressé à la mairie.

Cette proposition fut transcrite sur le registre des délibérations, non sans quelque opposition de la part du maire, qui refusa de la signer, ainsi que deux membres, et entre autres le sieur G. . . , qui, pressé par ses collègues de donner sa signature, répondit : « Non, je ne signe pas, vous voulez la guerre et moi je veux la paix. »

Ces paroles, quoique assez mesurées, servirent de prétexte aux opposants, qui ne cherchaient que l'occasion d'éclater. L'un d'eux, le sieur T. . . , interpella le sieur G. . . , l'appela, devant tous ses collègues, f. . . bête ! et ajouta que, pendant deux années, la commune avait été administrée par un imbécile.

Ces propos furent le signal du désordre ; le maire voulut interposer son autorité, et fit observer à T. . . que la séance n'était pas levée. « Eh bien moi, je la lève », répliqua celui-ci, et il répéta à G. . . qu'il est un f. . . imbécile.

Ce fut à ce moment que le sieur A. . . , adjoint, dit au maire qui se plaignait de ce que ses fonctions avaient de pénible : « Et pourtant vous avez fait des cadeaux pour les obtenir ! Vous êtes connu pour un menteur, ajouta-t-il ; vous avez dressé contre moi un faux procès-verbal ! »

Une plainte fut sur-le-champ déposée au parquet de M. le procureur du Roi contre A. . . et T. . . Les circonstances qui avaient précédé et accompagné le délit reproché déterminèrent les magistrats à se transporter sur les lieux, afin de mieux apprécier le degré de gravité des faits, et aussi d'arrêter par leur présence les progrès d'une déplorable discorde.

L'instruction n'ayant laissé aucun doute sur la culpabilité de A. . . et de T. . . , tous deux furent renvoyés par la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel, comme prévus, le premier d'avoir fait à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions, un outrage par paroles tendant à inculper son honneur ; et le second, d'avoir fait outrage publiquement à un fonctionnaire public à raison de sa qualité.

Lors des débats, ainsi que dans l'instruction, tous deux ont reconnu comme exacts la plupart des faits ci-dessus rappelés ; seulement, selon eux, les outrages ont été provoqués et par le maire et par le sieur G. . .

Tous les membres du conseil municipal ont été entendus à l'audience. La plupart des dépositions, il faut le dire, empreintes ou d'une aveugle passion ou d'une inexpérience plus que naïve, ont accusé, chez le plus grand nombre, l'absence complète de toute instruction ; et nous avons malheureusement pu nous convaincre que l'ignorance sera long-temps encore la plaie de nos conseillers municipaux ; et le plus grand obstacle aux bons effets attendus de la nouvelle organisation.

M. le procureur du Roi Nancy a soutenu la prévention contre A. . . et T. . . ; il a démasqué avec un blâme énergique les op-

595

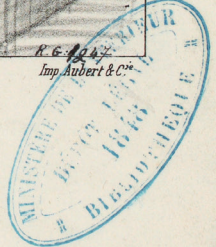


Chez Aubert & C^{ie} Pl. de la Bourse.

GARCAVALET

R. G. 1255
Imp. Aubert & C^{ie}

LE GAMIN DE PARIS AUX TUILERIES.
Cristi!..... comme on s'enfonce là dedans.



HD. 460 (Charivari)
D. 1743

R. Vieille, 53470-5

Le gamin de Paris aux Tuileries. Cristi!..... comme on s'enfonce là dedans.
Daumier, Honoré, Dessinateur-lithographe - 19e siècle

La Gazette des tribunaux du vendredi 11 octobre 1837, évoque le gamin de Paris.

Si M. Bayard, dans son charmant vaudeville, s'est montré plutôt auteur ingénieux et adroit qu'observateur profond et complet de tout ce qu'il y a d'abnégation insoucieuse, de générosité et d'élan dans le véritable caractère du gamin de Paris, il faut reconnaître toutefois que son ouvrage abonde en traits délicats, en appréciations pleines de finesse, en mots naturels, et que sa fable, tout invraisemblable qu'elle soit en réalité, ne présente pas moins un certain aspect de vérité, d'où naît l'intérêt et la sympathie qu'inspire le principal personnage. Et rien de plus commun cependant que le gamin de Paris tel que M. Bayard l'a représenté : on

ne rencontre que lui par les rues ; on le coudoie à chaque instant sur les trottoirs ; il couvre nos quais, nos boulevards, nos promenades ; bruyant dans ses jeux, moqueur, taquin, talocheur, selon l'expression nouvelle, mais bon, avant tout, ardent, brave, et prêt toujours à courir où il y a secours à porter, bonne action à faire.

[Le journaliste relate ensuite la belle action de deux gamins de Paris de 13 et 12 ans et demi qui sauvent un enfant tombé à la Seine, au Pont-Neuf et s'éclipsent discrètement sans chercher à tirer profits de leur acte de bravoure.]

Jules Janin évoque le gamin de Paris dans *Les Français peints par eux-mêmes*

Il est le frère de la grisette : frère légitime ou illégitime qu'importe. [...] Véritablement je ne serais pas étonné que le gamin de Paris et le moineau franc ne fussent les enfants de la même nichée. [...] [Soldat dans les armées de l'Empire c'était] la vivacité de l'esprit et le courage ; il était le bon mot de la bataille, la joie du bivouac, l'amour des cantinières, il riait et faisait rire. [...] Il est courageux, il est vaniteux, il est conteur, il est faquin, il est hardi et insolent comme un page ; son éloquence est infatigable, inépuisable ; un grand fond de philosophie, une patience à toute épreuve, une imprévoyance complète de toutes les choses humaines, un certain sentiment de la probité et du devoir qui ne l'abandonne jamais, tel est le fond du caractère de ce singulier personnage auquel on ne saurait rien comparer dans les autres pays de l'Europe. [...] [Il mange d'un cornet de pommes de terre puis] il se met à lire couramment l'enveloppe de son déjeuner, quelques vieux fragments du constitutionnel de la veille, dans lequel il puisse la haine des tyrans et l'amour

du peuple. [...] [Le gamin est un apprenti qui même s'il se laisse distraire par quelques spectacles de la rue, aime bien son « bourgeois ». Il est forgeron, c'est lui qui fait aller le soufflet ; il est peintre, c'est lui qui broie les couleurs ; il est architecte, c'est lui qui gâche le plâtre ; il est cordonnier, c'est lui qui passe le fil à la poix ; il est imprimeur, c'est lui qui lave les formes ; il est notaire royal, car c'est lui la cheville ouvrière des plus grandes affaires [puisse qu'il porte les plis]. [...] [Il est] de toutes les révolutions. [...] Il est naturellement du parti le plus faible contre le plus fort, du parti sans armes contre le parti qui est armé. [...] Une fois dans l'émeute, il n'a plus qu'un désir, qu'une envie : c'est de forcer le palais des rois et de s'asseoir sur le trône du roi ; c'est de briser les portes des églises et de s'asseoir sur l'autel de Dieu ; c'est de défier en ricanant toutes les forces que les hommes respectent : il se figure que les révolutions ne sont faites que pour le faire rire, et son rire est tout voltairien.



Illustration de l'ouvrage les Français par par eux-mêmes
entre 1840 et 1842

Le vêtement du « Gamin »

2.4

Georges d'Outremont décrit le costume du gamin de Paris dans la grande fresque collective *Paris ou le livre des Cent-et-un*.

Et puis le gamin n'a pas de costume attitré ; il porte tantôt le tablier vert, ou la blouse noircie par le fer ; tantôt un bonnet de papier, une chétive casquette, une calotte à la grecque.

Pour des bas, c'est du luxe ; pas de mouchoir de poche, à quoi bon ; quelques lambeaux de chemise passent à travers son pantalon troué, et complètent son costume. Il faut que ses vêtements soient percés, ou du moins qu'ils aient des pièces non assorties. Dans les représentations de cette scène, l'identité sociale du héros reste floue. Apprenti ou lycéen, fils de marchand ou fils d'ouvrier, bourgeois ou prolétaire, en 1830, l'enfant émeutier appartient à toutes les classes de la société.

L'héroïsation hugolienne du Gamin de Paris

3.1

En 1862, après la publication des *Misérables*, le gamin de Paris se personnalise. Plus encore que Joseph, le premier rôle de la pièce jouée par Bouffé, Gavroche, généreux, drôle et courageux, est un héros positif. Le vicomte d'Haussonville déplore, en 1878, dans la *Revue des Deux Mondes*, cette héroïsation « hugolienne » : *Ce type bien connu, écrit-il, devient, sur la scène ou dans la fiction, le gamin de Paris de Bouffé ou le Gavroche des Misérables, c'est-à-dire un mélange attrayant d'esprit, de courage et de sensibilité. Dans la réalité, c'est un être profondément vicieux, familier depuis son jeune âge avec les dépravations les plus raffinées, un mélange de ruse, de couardise et, un jour donné, de férocité.*

Malgré cette ultime tentative, après la publication des *Misérables*, comme le note joliment l'historien Frédéric Chauvaud, la profusion des images s'évanouit. Alors même que les appréhensions partiellement ou totalement négatives l'emportaient, survit essentiellement dans la mémoire collective l'image de cet enfant partageant le peu qu'il possède avec plus déshérité que lui, avant de mourir héroïquement sur une barricade au nom de la Liberté.

Les nombreuses images de Gavroche qui fleurissent dans les multiples éditions illustrées du plus célèbre roman de Victor Hugo, renforcent le caractère lumineux du personnage : Gavroche est toujours mis en scène dans ses belles actions.



Portrait de Gavroche, réalisé par Émile Bayard pour une édition illustrée des Misérables (vers 1886)

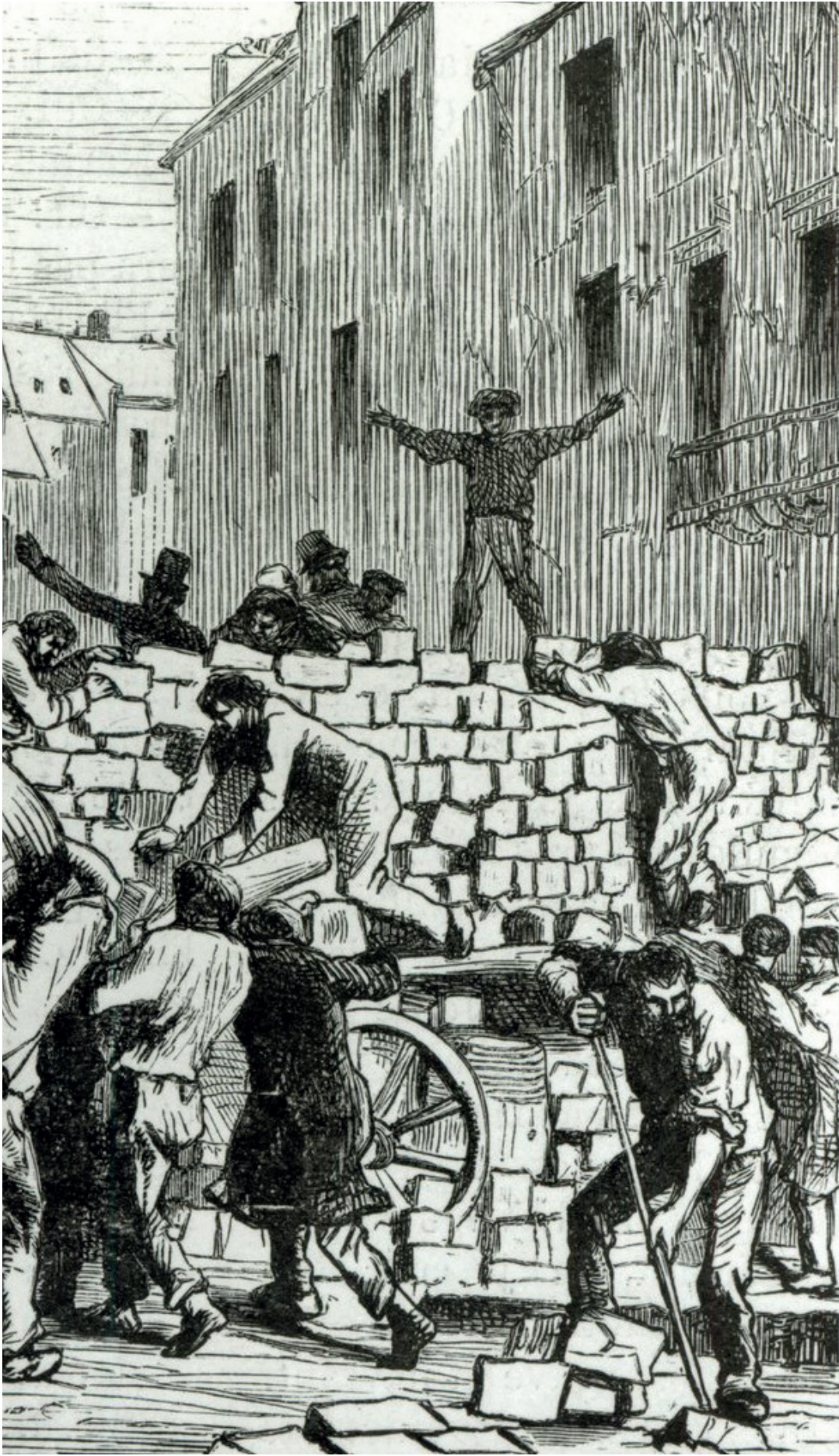
Le Gamin de Paris et la Commune

3.2

Comme en juillet 1830, comme en février 1831, comme en juin 1832, comme en avril 1834, comme en février et en juin 1848, comme en décembre 1851, les enfants ou plutôt les adolescents sont présents dans le dernier grand soulèvement populaire parisien du XIX^{ème} siècle : la Commune de Paris. Très hostiles aux communards, les frères Goncourt notent dans leur Journal, à la date du 23 mai 1871 :

« Malgré cette retraite, ces abandons, ces fuites, la résistance est très longue à la barricade Drouot. La fusillade n'y décesse pas. Peu à peu, cependant le feu baisse d'intensité. Ce sont bientôt plus que des coups isolés. Enfin, deux ou trois derniers crépitements ; et presque aussitôt nous voyons fuir la dernière bande des défenseurs de la barricade, quatre ou cinq jeunes garçons de quatorze ans, dont j'entends dire : « je rentrerai un des derniers ! » .

En fait, la plupart des jeunes combattants sont membres dans la Garde nationale. Ils sont majoritairement âgés de quinze ou seize ans et si quelques enfants plus jeunes sont parfois enrôlés, ils n'ont pas de rôle actif. L'engagement est souvent « familial », le père, le grand frère ou la mère appartiennent à la même unité. La présence d'adolescents n'est massive que dans trois bataillons : ceux des « Pupilles » (qui regroupe beaucoup d'orphelins), des « Vengeurs de Flourens » et des « Turcos ». Ces unités paieront un lourd tribut durant la semaine sanglante.



Gravure de Gustave Brion
illustrant une scène des Misérables de Victor Hugo
1862

« Sur une barricade »

Victor Hugo

3.3

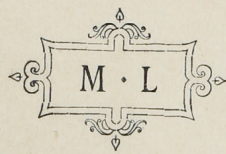
Dans *L'Année terrible*, Victor Hugo met en scène un jeune combattant de la Commune.

Sur une barricade

Sur une barricade, au milieu des pavés
Souillés d'un sang coupable et d'un sang pur lavés,
Un enfant de douze ans est pris avec des hommes.
– Es-tu de ceux-là, toi ? – L'enfant dit : nous en sommes.
– C'est bon, dit l'officier, on va te fusiller.
Attends ton tour. – L'enfant voit des éclairs briller,
Et tous ses compagnons tomber sous la mitraille.
Il dit à l'officier : Permettez-vous que j'aie
Rapporter cette montre à ma mère chez nous ?
– Tu veux t'enfuir ? – Je vais revenir. – Ces voyous
Ont peur ! Où loges-tu ? – Là, près de la fontaine.
Et je vais revenir, monsieur le capitaine.
– Va-t-en, drôle ! – L'enfant s'en va. – Piège grossier !
Et les soldats riaient avec leur officier,
Et les mourants mêlaient à ce rire leur râle ;
Mais le rire cessa, car soudain l'enfant pâle,
Brusquement reparu, fier comme Viala,
Vint s'adosser au mur et leur dit : Me voilà.

VICTOR HUGO

L'ANNÉE
TERRIBLE



PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE

BOULEVARD DES ITALIENS, 15, AU COIN DE LA RUE DE GRAMMONT

1872

L'année terrible
Victor Hugo
Paris, 1872

Pierre Larousse et le mot « Gamin »

3.4

Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle*, article « Gamin ».

Encycl. Le mot gamin n'est guère employé que depuis un siècle environ ; c'est une expression populaire qui a été créée lorsque l'on sentit le besoin de désigner d'une manière spéciale ces enfants, tous les jours plus nombreux, que les misères croissantes jetaient sur le pavé. Mais, dès son apparition, ce mot était bas, populaire et méprisant. L'honnête boutiquier ne l'employait que pour parler des fils du peuple. Pendant la Révolution, les gamins étaient de petits déguenillés que l'on rencontrait à la sortie des théâtres et des établissements publics, chantant des hymnes patriotiques ou incendiaires. Pendant la Restauration, le mot était employé plus fréquemment, et Victor Hugo le fit bientôt entrer dans la langue écrite. Puisque nous parlons de l'illustre auteur des Misérables, nous ne pouvons nous dispenser de citer un fragment de ce roman, dans lequel l'écrivain peint en termes vrais, pittoresques et poétiques, le gamin tel qu'il existait avant 1852 : [...]

Depuis 1852, que de changement se sont opérés dans nos mœurs ! On peut dire que la physionomie du Parisien est changée complètement. La grisette, si bien chantée par Béranger, a disparu ; Le gamin, si admirablement dépeint par Victor Hugo, se fait bien rare, grâce à la sévérité des lois sur le vagabondage ; on rencontre bien quelques pâles voyous ; mais le vrai gamin, le Gavroche dont le romancier nous a laissé l'inimitable portrait est à peu près disparu. C'est depuis cette époque, surtout, que l'expression gamin, ne désignant plus une catégorie d'enfants, s'applique à tous les enfants et est devenue presque synonyme de bambin.

La dissolution du type

4.2

Après le dernier grand soubresaut révolutionnaire du XIX^{ème} siècle, si l'on en croit Pierre Larousse, « le gamin admirablement dépeint par Victor Hugo, se fait rare, grâce à la sévérité des lois sur le vagabondage ; on rencontre bien quelques pâles voyous ; mais le vrai gamin, le gavroche dont le romancier nous a laissé l'inimitable portrait, est disparu ».

En fait le gamin ne disparaît pas totalement, mais c'est sous une forme bien abâtardie qu'il survit. Par exemple, en 1879, dans le *Journal des voyages*, sous la plume de Louis Bousсенard notre héros, trahissant la liberté qu'il avait chérie jusqu'à la mort (!), entreprend un périple autour du monde qui semble destiné à promouvoir la politique coloniale de la France. Le feuilleton sera repris en volumes.

Dans le dernier quart du XIX^{ème} siècle, le gamin est devenu une image anecdotique, et s'il est encore représenté, il est très largement déréalisé. Comme le petit Savoyard ou la Bretonne en coiffe, il relève de plus en plus d'un folklore suranné. Un autre type le remplace : le gosse des rues, le môme de la Butte.

Les représentations de l'enfance à la Belle Époque ; la production des Naudin, Steinlen, Willette ou Poulbot mériterait une exposition. Ajoutons, qu'à côté du gosse, une autre figure juvénile inquiétante prend forme : l'Apache.

Remerciements

Cette exposition a été réalisée par le Centre d'exposition permanent : « Enfants en Justice ».

Commissaire de l'exposition :
M. Jean-Jacques Yvorel

Avec la collaboration de :

Mme Sandra Alvarez de Toledo

Et le soutien du comité scientifique composé de :

Mmes Gisèle Fiche, Michelle Perrot, Catherine Prade.

MM. Michel Basdevant, Roger Bello, Jacques Bourquin, Dominique Casier, Jean-Luc Einaudi, Jean-Claude Farcy, Mathias Gardet, Éric Pierre.

Conception graphique : Moulin du pont

Fabrication : iMedia

Cette exposition a bénéficié des prêts de :

- Musée Carnavalet
- Bibliothèque historique de la ville de Paris
- Musée des prisons, et sa conservatrice, Mme C. Prade
- Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire des mineurs
- J. Bourquin
- F. Chauvaud
- J.-J. Yvorel.

Les vitrines ont été réalisées par :

L'atelier menuiserie du CAE Ferme de Champagne.

Merci à Cédric Lejeune, Charly M., Jonathan P., Issa S., Sylvester V.